

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE

**D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
INSTALLATION D'UN CIRQUE – 14 BIS RUE DE NIEPPE
TERRAIN SALLE DES SPORTS MAURICE DECLERCQ**

N° d'ordre : **135-2026**

Nos réf : **VD/ASO/AL**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel de MIRIBEL, Président de l'association « Le cirque Musical », en date du 8/04/2026.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'un cirque sur la parcelle E-837 sise 14bis rue de Nieppe, 59181 STEENWERCK,

ARRETE :

Article 1 : - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **pour l'installation d'un cirque du lundi 18 mai 2026 à 08h00 au lundi 25 mai 2026 à 18h00 sur la parcelle E-837, sise 14 bis rue de Nieppe à STEENWERCK (59181),**

Article 2 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de M. Gabriel de MIRIBEL et sous sa responsabilité.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'occupant, assuré pour cet événement, est le seul responsable de tout dommage, incident ou accident causé aux réseaux du fait de ses installations. Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations, frais d'intervention, remises en état et conséquences financières pouvant résulter d'une atteinte aux réseaux, sans recours possible contre la Commune.

Article 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 07/05/2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Pierre DUPLOUY

Affiché le : 11.05.2026

